



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2019-073

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2019-08-21-001 - Arrêté Préfectoral autorisant la manifestation nautique sur la Garonne
"Garonne en Fête" le 24/08/2019+ (6 pages) Page 3

47-2019-08-21-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique sur
le Lot les 14 et 15/09/2019 intitulée "12ème randonnée du pruneau" (4 pages) Page 10

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2019-08-20-002 - Dérogation Ministérielle pour capture, marquage, relâcher
d'esturgeons européens (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires

47-2019-08-21-001

Arrêté Préfectoral autorisant la manifestation nautique sur
la Garonne "Garonne en Fête" le 24/08/2019+

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Gestion et Entretien des Milieux
Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation de manifestation nautique sur la Garonne
Garonne en Fête le 24 août 2019

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018, donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale,

Vu la décision n° 47-2019-08-01-001 du 1^{er} Août 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation du 07/06/2019 présentée par l'Agglomération d'Agen en vue d'organiser la manifestation « Garonne en fête », le 24 août 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires -Service Environnement- au regard des incidences Natura 2000, en date du 16/05/2019

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19/07/2019,

Vu l'avis de la Compagnie de Gendarmerie d'Agen, en date du 02/07/2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, circonscription d'Agen, en date du 23/07/2019,

Vu l'avis du SDIS, en date du 08/08/2019

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération d'Agen est autorisée à organiser, le 24 août 2019, la manifestation « Garonne en fête », sur les communes d'Agen, le Passage d'Agen, Boé, Saint-Sixte, Saint-Hilaire-de-Lusignan et Colayrac-St-Cirq.

Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

Article 3 : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

Les participants devront se conformer à la stricte application des mesures de sécurité du règlement de la manifestation et des mesures suivantes :

- **Il est strictement interdit de franchir le seuil de Beauregard en canoë par la brèche.** Il sera franchi à pied, en rive gauche. Cette interdiction devra être clairement affichée et rappelée aux participants. Les lieux de débarquement et d'embarquement en amont et en aval du seuil devront être balisés avec la présence de personnes de l'organisation.
- **Concernant l'ancrage des barges dans la Garonne, nécessaire au spectacle pyrotechnique, et au respect de l'intégrité des frayères et habitats au sein de la réserve naturelle, l'organisateur devra veiller à ne pas dégrader les frayères.** Il devra s'assurer de bien descendre les poids de lestage verticalement sans racler le fond et s'assurer que ceux-ci soient assez lourds pour éviter qu'ils ne se déplacent ensuite, une fois immergés. L'organisateur devra également veiller à ne pas laisser de déchets aux abords du site de la frayère.
- Le dossier technique de la tyrolienne doit être finalisé concernant notamment les points d'ancrage des câbles entre la berge et l'Ile Garonne, mais également sur les points de contrôle à effectuer avant sa mise en service (le dossier présenté n'en fait pas état).
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants.
- L'organisateur devra suivre les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.
- Agen Plage ne pourra se faire qu'à la seule condition de la complétude du dossier « d'ouverture de baignade aménagée » conformément à la réglementation en vigueur.

- L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe). A cela s'ajoute, concernant les manifestations nautiques :

La surveillance doit être assurée par des personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ou titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A). L'organisateur peut faire appel à une Association Agréée de Sécurité Civile (exemple « *Secours47* ») ou MNS/BNSSA communaux et autres.

Mettre en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour le public et les participants, notamment la présence d'un service d'embarcations de sécurité permettant de réaliser un sauvetage sur le plan d'eau.

L'organisateur devrait solliciter l'avis de spécialistes de la discipline en tant que conseillers techniques (se rapprocher des clubs du 47 et en particulier de celui de Tonneins) afin d'évaluer les difficultés du parcours (en rapport avec le niveau de pratique des participants).

L'équipe nautique ne pourra garantir la sécurité de chaque participant en tout lieu du parcours. Il y est donc nécessaire que l'organisateur prenne en charge la sécurité individuelle (consignes de sécurité, consignes en cas de problème, sécurité passive (gilets, canoës...). Les clubs seront utiles pour cela.

Pour mémoire, l'équipe nautique est constituée de 6 sauveteurs nautiques et de 3 pilotes d'embarcations (au lieu de 9 plongeurs indiqués dans le dossier de sécurité).

Il est possible qu'en fonction du niveau de l'eau la partie en amont de Boé soit inaccessible aux embarcations du SDIS. Dans ce cas l'organisateur devra trouver une alternative afin d'assurer la sécurisation ou modifier le parcours.

Les dangers particuliers courus par les participants (rochers, épaves, fosses, courants...) doivent être signalés.

Concernant la surveillance des lieux de baignade, un poste de secours est installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il a à disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.

- L'organisateur désignera un responsable de la sécurité interne à la manifestation, identifié et connu de tous les participants. Il établira les modalités d'alerte des services de secours publics, notamment une liaison téléphonique permettant de contacter les services d'urgence à tout moment.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.

- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

Article 4 : Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Article 5 : Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Président de l'Agglomération d'Agén, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes Publiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 21 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2019-08-21-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation
nautique sur le Lot les 14 et 15/09/2019 intitulée "12ème
randonnée du pruneau"



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Gestion et Entretien des Milieux
Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation de manifestation nautique sur le LOT
La Randonnée du Pruneau à Sainte-Livrade-sur-Lot
les 14 et 15 septembre 2019

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 Décembre 2018, donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale,

Vu la décision n° 47-2019-08-01-001 du 1^{er} Août 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation du 23 mars 2019 présentée par le Président de l'Association « l'Aviron Saint-Livradais » en vue d'organiser la 12^{ème} édition de la Randonnée du pruneau, au départ de Sainte-Livrade-sur-Lot et en direction de Bias (PK43+400) et de Castelmoron (PK 24+800) les 14 et 15 septembre 2019.

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 28/06/2019,

Vu l'avis du SDIS, en date du 26/06/2019,

Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne (COB de Ste-Livrade-sur-Lot), en date du 22/07/2019

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Président de l'Association « l'Aviron Saint-Livradais » est autorisé à organiser, les 14 et 15 septembre 2019, la 12^{ème} édition de la Randonnée du Pruneau au départ de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

Article 3 : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- **La navigation est interdite 200 m en amont du barrage de Temple-sur-Lot.**
- La réglementation et la sécurité pour ces randonnées seront rappelées aux participants au moment du départ.
- L'organisateur doit tenir ses engagements sur le nombre de bateaux accompagnateurs et le nombre de personnes qualifiées pour porter secours afin de garantir la sécurité des participants.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants.
- L'organisateur devra suivre les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur

- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

Article 4 : Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Article 5 : Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Président de l'Association « l'Aviron Saint-Livradais », la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **21 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2019-08-20-002

Dérogation Ministérielle pour capture, marquage, relâcher
d'esturgeons européens

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture

Paris, le 20 AOÛT 2019

Référence : 2018-07-17-00845/DEROG
Affaire suivie par :
Florian EXPERT/Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) (Unité EABX, unité de recherche, station expérimentale)
50 avenue de Verdun - Gazinet
33612 CESTAS

DÉROGATION MINISTÉRIELLE

relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
(articles L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.411-14)
Numéro de la dérogation : 2018-07-17-00845/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) (Unité EABX, unité de recherche, station expérimentale)
Nom du (ou des) mandataire(s)	agents de l'IRSTEA désignés par le Directeur général de l'IRSTEA
Adresse	50 avenue de Verdun – Gazinet / Moulin de Logerie
Code postal-Commune	33612 CESTAS / 33660 St Seurin sur l'Isle

EST AUTORISÉ A

ENLEVER-CAPTURER-MARQUER-TRANSPORTER en vue du relâcher différé dans le milieu naturel
PRÉLEVER-ENLEVER-TRANSPORTER-UTILISER-DÉTRUIRE à des fins d'analyse scientifique, les oeufs, échantillons de matériel biologique, spécimens morts et parties de spécimens morts
MARQUER les spécimens nés en captivité ainsi que les spécimens issus du milieu naturel
(le cas échéant, marquage par balnéation pour les alevins, marquage par PIT tag (Passive Integrated Transponder), marque magnétique et marquage externe (Hallprint, marques de type boucle, marques à mémoire, tip-tag, autres marques))
(voir conditions complémentaires au verso)

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	entre autres: estuaire de la Gironde, fleuves Dordogne, Garonne IRSTEA (Unité EABX, unité de recherche, station expérimentale) Cestas, St Seurin sur l'Isle	entre autres: estuaire de la Gironde, fleuves Dordogne, Garonne
Adresse	régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie; <u>pour les seuls spécimens morts, parties de spécimens morts et échantillons de matériel biologique:</u> ensemble des départements des façades maritimes de l'océan Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord.	régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie; <u>pour les seuls échantillons de matériel biologique, les spécimens morts et parties de spécimens morts, les oeufs:</u> IRSTEA (Unité EABX, Cestas, St Seurin sur l'Isle) entre autres, territoire national le cas échéant (laboratoires d'analyses spécialisés, autres laboratoires extérieurs).

Copie à : DREAL Nouvelle-Aquitaine
service Patrimoine naturel département BEC
division réglementation des espèces protégées
15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 Poitiers
cedex

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture

Paris, le 20 AOÛT 2019

Référence : 2018-07-17-00845/DEROG
Affaire suivie par :
Florian EXPERT/Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Institut national de recherche en sciences et
technologies pour l'environnement et l'agriculture
(IRSTEA) (Unité EABX, unité de recherche, station
expérimentale)
33612 CESTAS

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
(articles L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.411-14)
Numéro de la dérogation : 2018-07-17-00845/DEROG

**LES SPÉCIMENS VIVANTS, les échantillons de matériel biologique,
LES SPÉCIMENS MORTS et parties de SPÉCIMENS MORTS,
les ŒUFS**

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITÉ	DESCRIPTION
<i>Acipenser sturio</i>	Esturgeon commun	non définie	inventaire de population, étude écoéthologique, étude génétique, étude biométrique, étude scientifique, prévention dommages élevage, sauvetage

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2023.

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} janvier 2019 sur les spécimens de l'espèce *Acipenser sturio* par le bénéficiaire de cette dérogation sur l'ensemble du territoire où les activités sont prévues, conformément au dossier de demande de l'IRSTEA.

L'IRSTEA (Unité EABX) veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours d'évaluation) conduit en faveur de l'Esturgeon européen.

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra par ailleurs disposer de l'autorisation de projet requise au titre de la réglementation relative à l'expérimentation animale (réglementation relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques).

L'IRSTEA (Unité de recherche EABX) adressera chaque année un compte rendu d'activités (bilan) au MTES/direction de l'eau et de la biodiversité, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service patrimoine naturel, département biodiversité, espèces, connaissance), DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur de l'Esturgeon européen ainsi qu'au Conseil national de protection de la nature (CNP).

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adressera un rapport final à ces trois destinataires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application de la présente dérogation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente-Maritime, Charente, Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La Directrice adjointe,
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Simone SAILLANT

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER